

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CHLI/JW P.V. PMCJ 02

Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017

Ordre du jour :

- 1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Continuation des travaux
- 2. Divers

*

Présents: Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot

M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

<u>Présidence</u>: M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

- 1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre.
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- (5) la loi du 23 juillet 1991 avant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen des dispositions contenues dans la loi belge du 11 août 2017¹ (dénommé ci-après la Loi)

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 10		Art. XX.30. Lorsque des
	Lorsque des manquements	manquements graves et
	graves et caractérisés du	caractérisés du débiteur ou
	débiteur ou de ses organes	de l'un de ses organes
	menacent la continuité de	menacent la continuité de
	l'entreprise en difficulté et	l'entreprise en difficulté ou
	que la mesure sollicitée est	de ses activités
	de nature à préserver cette	économiques et que la
	continuité, le magistrat	mesure sollicitée est de
	présidant la chambre du	nature à préserver cette
	tribunal, saisi par tout	, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	intéressé selon les formes	tribunal, saisi par le
	du référé, peut désigner à	Ministère public ou tout
	cet effet un ou plusieurs	intéressé selon les formes
	mandataires de justice choisi	du référé, peut désigner un
	parmi les experts	ou plusieurs mandataires de
	assermentés désignés en	justice.
	tant que mandataires de	La mandataire de justice
	justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant	Le mandataire de justice est choisi sur la liste
	en matière répressive et	prévue à l'article XX.20,
	administrative, institution	sauf si cette liste n'est pas
	d'experts, de traducteurs et	disponible ou
	d'interprètes assermentés et	lorsqu'aucun mandataire
	complétant les dispositions	de justice figurant sur
	légales relatives à	cette liste n'est disponible.
	l'assermentation des	
	experts, traducteurs et	Si le débiteur qui fait
	interprètes.	l'objet de la mesure prévue
	'	à l'alinéa 1 ^{er} , est une
		entreprise définie à l'article
	L'ordonnance qui désigne le	I.1.14°, le président du

¹ Loi belge du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. tribunal devra veiller à nommer au moins un mandataire de justice qui fait partie du même Ordre ou Institut que le débiteur, sur base de la liste visée à l'article XX.20.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice justifie et détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation iudiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure doit mission être maintenue. modifiée ou supprimée.

Art. XX.30 de la Loi

Alinéa 1er

<u>La Sous-commission PMCJ</u> juge utile la reprise des termes « de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques », cependant, elle s'interroge sur les impacts et l'étendu de cette nouvelle terminologie introduite par le législateur belge.

Il est proposé d'effectuer une recherche circonstanciée sur ces termes et de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

Alinéas 2 et 3

<u>La Sous-commission PMCJ</u> juge inopportun la reprise des dispositions contenues au sein des libellés visés sous rubrique.

Alinéa 5

<u>La Sous-commission PMCJ</u> juge utile, sous réserve de modifications ultérieures, la reprise d'une disposition similaire au sein du projet de loi 6539, comme elle apporte des précisions additionnelles sur la mission du mandataire de justice et permet d'accorder un outil supplémentaire au juge saisi. Cette mesure conservatoire relèverait du pouvoir d'appréciation souverain du magistrat saisi. Cependant, certains points contenus dans l'alinéa visé nécessitent des recherches circonstanciées, de sorte qu'il est proposé de revenir à ce point lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art.11	Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux ou à un ou plusieurs d'entre eux un accord amiable en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise. Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.	Art. XX.39. § 1er. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut à cette fin proposer la désignation d'un médiateur d'entreprise.
	Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats. Les parties à l'accord restent condition des contrats. Les articles 445, 2° et 446	§ 2. Les articles 1328 du Code civil, XX.113, 2° et 3°, et XX.114 ne sont applicables ni à un accord amiable ni aux actes accomplis en exécution de
	du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y	celui-ci, si cet accord est constaté par un écrit mentionnant et motivant son utilité en vue de la réorganisation de l'entreprise.
	mentionné dans un registre tenu par celui-ci. Les tiers ne peuvent pas prendre connaissance de l'accord et être informés de	L'accord amiable comporte une clause expresse de confidentialité et une clause expresse d'indivisibilité.
	son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou	Cet écrit est déposé par la partie la plus diligente dans le registre et y est conservé.
	leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur	Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord amiable et être informés de son dépôt et de sa conservation dans le registre qu'avec

l'assentiment exprès du débiteur.

§ 3. La présente disposition laisse entières les obligations de consulter et d'informer les travailleurs ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

§ 4. Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par débiteur. un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Art. XX.39.

Paragraphe 1er

<u>La Sous-commission PMCJ</u> constate que ces dispositions sont étroitement liées aux dispositions contenues à l'endroit de l'article XX.30 de la Loi. Il est proposé de revenir à ce point lors d'une prochaine réunion. [suspens]

Paragraphe 2

Alinéas 2 et 3

<u>La Sous-commission PMCJ</u> juge inopportun l'insertion d'une disposition portant *expressis* verbis sur une clause de confidentialité au sein du projet de loi 6539. Une telle disposition devrait relever de la liberté contractuelle des parties, de sorte qu'il est loisible aux parties d'inclure ou de ne pas inclure une telle clause dans la convention négociée par eux. [commentaire des articles]

<u>La Sous-commission PMCJ</u> estime qu'il est n'est pas nécessaire de préciser que l'accord conclu doit être élaborée sous forme écrite, cela va de soi. De plus, en matière commerciale, la preuve est libre.

Paragraphe 4

<u>La Sous-commission PMCJ</u> estime qu'il est opportun de légiférer sur la question de la responsabilité civile des créanciers participant à un accord, en cas d'échec de la préservation de la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise en difficulté.

<u>La Sous-commission PMCJ</u> note que le champ d'application de l'exonération de la responsabilité civile à introduire éventuellement par un tel libellé, ne saurait couvrir des abus et des manœuvres frauduleuses. [commentaire des articles]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 12	La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités. Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue: – soit de permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire, dans les conditions de l'article 38; – soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 39 à 53; – soit de permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, conformément aux articles 54 à 65. La demande peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.	Art.XX.41. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue : - soit de permettre la conclusion d'un accord amiable, conformément à l'article XX.67; - soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles XX.69 à XX.85; - soit de permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou de ses activités, conformément aux articles XX.86 à XX.98. La demande peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Art.XX.41 de la Loi

<u>La Sous-commission PMCJ</u> constate que le libellé sous rubrique vise à apporter des adaptations terminologiques à la Loi.

Il est proposé, sous réserve de modifications ultérieures, à adapter le libellé contenu dans le projet de loi 6539 en ce sens. [ministère de la Justice]

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Luxembourg, le 20 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur, Christophe Li Le Président de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique, Franz Fayot